

FLASH INFO

UN CAS DE GRIPPE AVIAIRE EN VAUCLUSE

Suite à la découverte d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N1 dans la faune sauvage sur un cygne retrouvé mort sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon, Madame la Préfète de Vaucluse a pris un certain nombre de mesures visant notamment à protéger les élevages.

Plusieurs zonages ont été mis en place :

- Une première **Zone de Contrôle Temporaire (ZCT)** de 5 km comprenant 13 communes autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté a été mise en place où les élevages seront visités par les services vétérinaires.
- Une seconde **ZCT** de 20 km comprenant 48 communes autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté a été instaurée, où les mesures de biosécurité dans les élevages devront être renforcées.

Les conséquences de cet événement sur la pratique de la chasse sont limitées du fait du relèvement en « **risque élevé** » en novembre dernier du niveau de risque lié à la grippe aviaire.

La Fédération demande toutefois aux chasseurs de limiter leur action autour de la zone de découverte de l'animal infecté pour ne pas déranger les oiseaux encore sur place, au cas où un autre sujet serait infecté et éviter ainsi de contaminer d'autres sites.

Elle invite les chasseurs à lui signaler tout cas de mortalité d'oiseaux dans le département.

1. Concernant la chasse au gibier d'eau:

Les lâchers d'anatidés sont **interdits**.

La chasse au gibier d'eau reste autorisée sous certaines conditions :

- Les détenteurs d'appelants de la **catégorie 1** peuvent transporter jusqu'à 30 appelants « nomades » vers le site de chasse, en respectant les mesures de biosécurité (**Déclaration des appelants obligatoire**. Attention, le détenteur doit pouvoir présenter son récépissé de déclaration mentionnant la catégorie à laquelle il appartient) ; Utilisation des appelants « nomades » d'un seul détenteur à la fois. Pas de contact direct entre appelants « résidents » et « nomades ».
- Les détenteurs des **catégories 2 & 3** ne peuvent pas transporter leurs appelants « nomades » ;
- L'utilisation des appelants « résidents » déjà présents sur le site de chasse est autorisée à condition qu'ils n'aient pas de contacts directs avec les appelants « nomades ».
- Respecter les mesures de biosécurité applicables aux appelants.

2. Concernant la chasse du gibier à plumes :

- En dehors des zonages, il n'existe pas de mesure de restriction particulière pour la chasse du gibier à plumes sauvage.
- Sur l'ensemble du département, **le transport et les lâchers d'oiseaux sont interdits**. Toutefois, des dérogations sont possibles sous certaines conditions:
 - o L'éleveur se charge de demander à la DDPP de l'élevage d'origine, la dérogation de transport (l'élevage doit remplir certaines conditions : visite vétérinaire dans les 7 jours précédant la demande de dérogation, avec analyses favorables) ;
 - o Le responsable de l'introduction dans le milieu naturel (réfèrent de la société de chasse par exemple) doit signer un document (attestation sur l'honneur) qui lui sera remis par le fournisseur d'oiseaux, dont il doit conserver une copie.
 - o Favoriser un taux de prélèvement élevé des oiseaux lâchés pour une réduction très rapide de ces volatiles introduits dans le milieu naturel. Les lâchers de repeuplement sont donc interdits jusqu'à nouvel ordre;
 - o Pratiquer les introductions dans le milieu naturel avec le maximum d'éloignement des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau) où les oiseaux d'eau sauvages à risque sont susceptibles de se concentrer. Il n'y a pas à cet égard de distance réglementaire mais on peut considérer que la distance d'exploration d'un faisan lâché est de l'ordre de 1 kilomètre. Par ailleurs, il conviendra de renoncer à toute introduction dans le milieu naturel sur un site en présence d'une colonie d'anatidés migrateurs.

3. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages :

La cession à titre gratuit ou onéreux du gibier à plumes tués à la chasse et des viandes qui en sont issues est interdite **dans la zone de contrôle temporaire** (48 communes).

*
* *
*

Liste des 13 communes situées dans la zone des 5 km de la zone de contrôle temporaire (visite et contrôle d'élevages) :

ALTHEN-DES-PALUDS, AVIGNON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, MORIERES-LES-AVIGNON, PERNES-LES-FONTAINES, LE PONTET, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SORGUES, LE THOR, VEDENE et VELLERON.

Liste des 48 communes de la zone de contrôle temporaire (Mesures de biosécurité renforcées) :

ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON, LE BEUCET, BEAUMES-DE-VENISE, BEDARRIDES, CABRIERE-D'AVIGNON, CADEROUSSE, CAROMB, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GORDES, L'SILE-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, JONQUIERES, LAGNES, LORIOL-DU-COMTAT, MALEMORT-DU-COMTAT, MAUBEC, MAZAN, MODENE, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, OPPEDE, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, LE PONTET, ROBION, LA ROQUE-SUR-PERNES, SAINT-DIDIER, SAINT-HYPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SORGUES, TAILLADES, LE THOR, VACQUERAS, VEDENE, VELLERON et VENASQUE.